

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACQUISITION ET LA  
DETENTION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTIFICES  
PYROTECHNIQUES SUR LA COMMUNE**

**Arrêté n° 23 / 3 3 9**

**Le Maire de la Commune de Villepinte,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-32, L2214-3 et L 2214-4 ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1, 446-1 à 446-4, R 622-1, R 623-2, R 625-2, R 635-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 Mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 51 ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 Juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;
- Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de périodes de la fête nationale et des fêtes de fin d'année et les risques d'utilisation les jours qui suivent ;
- Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;
- Considérant que les ventes d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ont été constatées les années précédentes sur le domaine public ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La vente d'artifices, ou la cession à titre gratuit, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des artifices pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite sur l'ensemble du territoire du

**Samedi 8 Juillet au Dimanche 20 Août 2023  
Et du Lundi 4 Décembre 2023 au Dimanche 7 Janvier 2024**

**Article 2 :** Durant ces mêmes périodes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des artifices pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Villepinte.

**Article 3 :** L'utilisation des artifices de divertissement est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 4 :** Le jet de pétards est formellement interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées, de quelque endroit que ce soit.

**Article 5 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 Mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Sécurité Intérieure et des Services de Sécurité,
- M. le Commissaire de Police de Villepinte,
- Mme La Directrice Générale des Services,
- M. le Directeur de Cabinet,
- Mme La Directrice du Service Communication,
- M. le Chef de la Police Municipale de Villepinte,
- M. le Directeur du Centre Technique Municipal,
- M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

<sup>ère</sup> Vice Présidente en charge de l'Aménagement  
Du territoire Paris Terres d'Envol,



Martine VALLETON